

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 10 février 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 4 février 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question n°6), DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEPAEUW Didier, DUBY Sophie (à partir de la question n°14), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme (à partir de la question n°5), DESQUIRET Christophe (à partir de la question n°5), DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René (à partir de la question n°5), JURCZYK Jean-François (à partir de la question n°8), LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, QUESTE Dominique, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOMMASI Céline, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, PÉDRINI Lélio donne procuration à DE CARRION Alain, DUBY Sophie donne procuration à OGIEZ Gérard (jusqu'à la question n°13), LEFEBVRE Nadine donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CHRETIEN Bruno, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DRUMEZ Philippe, BECUWE Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HANEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur CRETEL Didier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
10 février 2026

LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ZA DE LA PORTE DES FLANDRES A AUCHY-LES-MINES - DECOUVERTE D'OBUS SUR LA PARCELLE CEDEE A ENVAIN MATERIAUX - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération n° 2024/BC133 du 03 décembre 2024, le Bureau communautaire a décidé la cession d'un terrain de 9 800 m² à la société Envain Matériaux, au prix unitaire de 30 € HT/m², soit un montant total de 294 000 € HT. Ce terrain, destiné à un projet d'aménagement d'une nouvelle antenne commerciale, a révélé lors des travaux préparatoires la présence de caisses de munitions d'obus dans son sous-sol, entraînant l'arrêt immédiat des opérations et nécessitant une intervention spécialisée de déminage.

Conformément aux échanges menés avec la société Envain Matériaux, il a été convenu que, sous réserve de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération des coûts de déminage, aucune autre indemnisation ou compensation ne serait réclamée par l'acquéreur, qui renonce à tout recours à ce sujet.

Les coûts de déminage s'élèvent à 28 369 € HT, incluant les prestations de sécurisation, d'enlèvement et de destruction des munitions.

Cette prise en charge s'inscrit dans une logique de sécurisation du foncier et de pérennisation du projet d'aménagement, tout en évitant un contentieux potentiel lié à la découverte de risques non identifiés lors de la vente initiale.

Il convient dès lors d'établir un protocole d'accord transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 26 janvier 2026, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le protocole d'accord avec la société Envain Matériaux, aux termes duquel la Communauté d'Agglomération prend en charge les coûts de déminage du terrain acquis par la société, pour un montant de 28 369 € HT et d'autoriser le Président, Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le protocole d'accord avec la société Envain Matériaux, aux termes duquel la Communauté d'Agglomération prend en charge les coûts de déminage du terrain acquis par la société, pour un montant de 28 369 € HT.

AUTORISE le Président, Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **12 FEV. 2026**

Et de la publication le : **12 FEV. 2026**
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, Établissement Public de Coopération Intercommunale immatriculé sous le numéro SIREN 200 072 460, dont le siège est situé Hôtel communautaire 100 avenue de Londres BP 40548 à BETHUNE (62400), représentée par son Président Olivier GACQUERRE.

D'une part,

ET :

La société ENVAIN MATERIAUX, société par actions simplifiées immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 738 800 291, dont le siège est situé 32 rue de Marillon, à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

D'autre part,

.../....

EXPOSE DES FAITS

1. Par acte de vente en date du 23 septembre 2025, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE a cédé un terrain à bâtrir situé à AUCHY-LES-MINES à la société ENVAIN MATERIAUX, en vue de la construction d'une nouvelle unité de vente.
2. Par appel téléphonique et par courriels en date du 8 octobre 2025, la société ENVAIN MATERIAUX, par l'intermédiaire de Monsieur Envain, son Directeur Général, a affirmé avoir découvert sur le site une pollution pyrotechnique importante.
3. La société ENVAIN MATERIAUX sollicitait alors la prise en charge des opérations de dépollution du site par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE ainsi que les frais associés.
4. A la suite de nombreux échanges entre les services communautaires et la société, cette dernière a avancé les frais de dépollution du site et ce en vue de limiter le retard causé sur son propre chantier. En date du 5 décembre 2025, la société ENVAIN MATERIAUX a adressé à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE la facture des travaux de dépollution du site pour un montant de 28 369 € HT soit 34 042,80€ TTC se décomposant comme suit :
 - Diagnostic pyrotechnique et rédaction du rapport par la société GEOMINES : 2 250 € HT
 - Interventions d'un opérateur en dépollution pyrotechnique, mises à disposition de matériel de détection, mobilisations et démobilisations d'un opérateur en dépollution pyrotechnique et rédaction d'une évaluation des risques par GEOMINES : 10 719 € HT
 - Mise à disposition d'engin et personnel pour les opérations de déminage par STADSBADER CONSTRUCTION ; 15 400 € HT

Tel est le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées pour formaliser leurs discussions.

Après négociations, elles sont parvenues à la transaction dont les concessions réciproques sont ci-après décrites :

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la transaction

Les Parties ont trouvé un accord impliquant les concessions réciproques suivantes :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE verse à la société ENVAIN MATERIAUX la somme de 28 369€ HT soit 34 042,80€ TTC au titre des travaux de dépollution pyrotechnique du site suivant factures transmises par la société et décomposée comme suit :
 - 2 250€ HT pour le diagnostic pyrotechnique et la rédaction du rapport par la société GEOMINES ;
 - 10 719 € HT pour les interventions d'un opérateur en dépollution pyrotechnique, les mises à disposition de matériel de détection, les

- mobilisations et démobilisations d'un opérateur en dépollution pyrotechnique et la rédaction d'une évaluation des risques par GEOMINES ;
 - 15 400€ HT de mise à disposition d'engin et personnel pour les opérations de déminage par STADSBADER CONSTRUCTION.
- La société ENVAIN MATERIAUX renonce irrémédiablement à tout recours envers ladite Communauté d'agglomération à raison des faits et préjudices repris dans le présent protocole et dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 — Transaction et renonciation réciproque à recours

En contrepartie des engagements mentionnés à l'article 1^{er}, le présent Protocole lie définitivement les Parties à l'égard desquelles il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour lésion et constitue, à ce titre, une transaction définitive et irrévocable soumise aux articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier à l'article 2052 du Code civil qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Sous réserve du respect par les Parties de leurs engagements respectifs au titre du présent Protocole, celui-ci met fin à tout litige pouvant résulter, ou se faire jour entre elles, au titre de leur différend décrit en préambule.

Les Parties déclarent expressément qu'elles renoncent irrévocablement à toutes réclamations, instances ou actions futures, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles, au titre de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane des travaux induits par la découverte d'une pollution pyrotechnique ainsi que l'octroi d'une indemnité par rapport à l'arrêt du chantier et le retard engendré par cette découverte.

Chacune des Parties s'interdit, définitivement et irrévocablement, de remettre en cause les stipulations des présentes.

Les Parties coopéreront, le cas échéant, afin de signer tout acte postérieur ou réitératif relatif à l'exécution des présentes et plus généralement, à accomplir toutes les formalités et diligences éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des stipulations du présent Protocole.

Article 3 — Autorisation préalable de l'organe délibérant.

Le présent protocole transactionnel a fait objet d'une délibération par le bureau communautaire du 10 février 2025, qui l'a intégralement approuvé.

Par cette délibération, le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué a été autorisé à signer le présent protocole ayant pour objet de terminer le différend décrit en préambule et de prévoir les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.

Article 4 — Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

FAIT en 2 exemplaires originaux, l'un pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE et l'autre pour la société ENVAIN MATERIAUX.

A BETHUNE (62400), le

**Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BETHUNE-
BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

Signature et mention manuscrite :
Bon pour renonciation à tout recours

Pour la société ENVAIN MATERIAUX

Signature et mention manuscrite :
Bon pour renonciation à tout recours